

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.362 du 22 mai 1997

A. 74.301/XI-2320

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me GHAMBA-U'G. LAGHAM, avocat,
avenue Fortin 26 Bte 4
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du 6 mai 1997 du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mai
1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GHAMBA-U'G
Lagham, avocat, comparaissant pour la partie requérante

et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 1er janvier 1997 et s'est déclarée réfugiée; que le 17 janvier 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour le 6 mai 1997; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 22 avril 1997 au siège du Commissaire général en présence de son avocat, Maître GHAMBA-U'G. LAGHAM.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée, qui a prétendu être d'origine r., aurait été menacée à K. par des habitants du quartier. Elle aurait fui le 28 décembre 1996 à B. et de là, aurait embarqué, munie d'un passeport d'emprunt, à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Force est de constater que les origines r. revendiquées par l'intéressée peuvent être remises en cause pour diverses raisons.

L'intéressée a déclaré au Commissariat général être originaire de "Ge." (phonétiquement). Or, il s'agit de la ville de Ga. Il est encore à remarquer que dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la demanderesse a mentionné que Ga. serait localisé dans la province de B..

Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, B. et Ga. sont deux préfectures totalement distinctes! (voir europa Book, p. 2518).

En outre, l'intéressée a tantôt prénommée sa mère I. (version produite dans le questionnaire susmentionné), tantôt A. (version produite à l'audition de ce jour).

Concernant les données demandées au sujet de son époux, l'intéressée a déclaré à l'Office des étrangers que celui-ci serait né le 7 août 1950 à G., au r..

Par contre, dans le questionnaire susmentionné, elle a mentionné comme date de naissance le 7 août 1951 et comme lieu, B., au XXX.

La demanderesse a encore tantôt indiqué que son époux se nommait Ku. (version donnée dans ledit questionnaire), tantôt Ka., (nom figurant sur la carte de citoyen produite).

Quant à cette dernière, il est à noter que son nom et lieu de naissance ont visiblement été maquillés.

En effet, d'autres lettres apparaissent clairement à l'examen de ladite carte, par transparence.

De plus, il est mentionné comme lieu de naissance Gna., alors que selon nos informations, il s'agit de Gma.! Dès lors, il est manifeste que l'intéressée a tenté de tromper les autorités en produisant des documents maquillés.

Concernant sa composition de famille, la demanderesse a tantôt mentionné deux frères et trois soeurs (version produite à l'Office des étrangers), tantôt cinq soeurs et trois frères (voir le questionnaire précité).

Par ailleurs, des divergences apparaissent des récits produits.

Elle a déclaré à l'Office des étrangers avoir été hébergée à K. dans la zone de B.

Par contre, à l'audition de ce jour, elle a invoqué la zone de K. Elle a également mentionné tantôt avoir payé mille cinq cent dollars pour son voyage (version produite à l'Office des étrangers) tantôt mille dollars (version produite au Commissariat général).

De plus, alors qu'à l'Office des étrangers, l'intéressée a refusé de donner le nom de l'accompagnateur, lors de l'audition de ce jour, par contre, elle a affirmé n'en avoir jamais eu connaissance.

Enfin, la requérante a mentionné lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir été frappée par des gens du quartier où elle s'était réfugiée à K., fait qu'elle n'a pas invoqué à l'audition de ce jour (mentionnant simplement des menaces).

Elle a encore affirmé s'être rendu à B. tantôt à la date du 28 décembre 1996 (version produite au Commissariat général), tantôt le 1er janvier 1997 (version produite à l'Office précité).

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 janvier 1997.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle expose ce qui suit :

" 1. Que la décision attaquée remet en cause les origines r. de la requérante pour "diverses raisons" tout à fait non fondées et manquant, à tout le moins, de pertinence et d'adéquation et démontrant manifestement une référence à des impressions approximatives;

A. Le Juriste qui a auditionné la requérante a cru entendre "phonétiquement" la requérante prononcée "Ge." au lieu de "Ga." et trouve là une considération à sa motivation, alors que la requérante n'a jamais prononcé Ga. de cette façon et, au demeurant, le Commissaire général fait remarquer lui-même que la requérante a mentionné comme nom, dans son formulaire, "Ga.";

Que cette branche de la motivation, manifestement fondée sur une mauvaise audition de la Juriste, est manifestement erronée et non fondée;

Que la requérante qui a passé la quasi totalité de sa vie au XXX ne peut pas voir ses réponses, quant à la géographie ou l'organisation administrative du r.,

être appréciés de la même manière que pour un ressortissant de ce pays et y ayant vécu;

Que cette branche de la motivation n'est, ainsi, ni adéquate, ni pertinente;

B. Quant à la "confusion" que fait le Commissaire général au sujet du prénom de la mère de la requérante, une lecture attentive de la "composition de la famille" au n° 1 relative aux parents, montre que la requérante s'est trompée en mentionnant son identité en lieu et place de celle de sa mère;

En effet, la date de naissance, le prénom "I." et le lieu de naissance sont ceux de la requérante tels que repris à la première page dudit formulaire. Que I. est le prénom de la requérante et celui de sa mère reste bien A.;

Cette explication donnée, cette branche de la motivation de la décision attaquée est inadéquate et non fondée;

C. Quant à l'identité et lieu de naissance de son époux, la requérante ne se rappelle pas avoir donné, à l'Office des Etrangers, une version différente de celle du questionnaire. Que dans les conditions d'auditions à l'Office des Etrangers où plusieurs personnes sont entendues dans la même pièce et où il n'est pas toujours possible à ceux-ci de rectifier les erreurs commises par les fonctionnaires de l'Office. De même que, d'ailleurs, au Commissariat général;

Que certaines erreurs ou différences soulevées par le Commissaire général sont dues à la calligraphie, les mots en question étant manuscrites, qui font prendre certaines lettres pour d'autre, tel que le "m" de G. en "n" ...;

2. La décision attaquée relève des divergences dans les différents récits produits par la requérante.

A. Que le Commissaire général fait une confusion entre le montant payé par la requérante pour l'ensemble de son périple, de G. à Bruxelles, via K. et B..

A G., elle a du payer 500 dollars pour voyager pour K. et 1000 dollars à B., ce qui fait 1.500 dollars. Or, au Commissariat général, la question posée était celle de savoir combien elle avait payé à la personne qui l'a aidé à faire le voyage de B. à Bruxelles et elle a répondu 1000 dollars. Le Commissaire général a donc comparé deux réponses à deux questions non identiques et prétend tirer de la différence des deux montants, une contradiction de la part de la requérante.

Que cette branche de la motivation manque d'adéquation et de pertinence;

Que la requérante n'a jamais refusé, à l'Office des Etrangers, de donner le nom de son accompagnateur, puisqu'elle n'en a jamais eu connaissance, comme elle l'a affirmé au Commissariat général. Mais à l'Office des étrangers, le fait de ne pas avoir été en mesure de donner le nom de son accompagnateur a été considéré comme un refus, alors que c'était, de sa part, une non connaissance du nom de cet accompagnateur;

Que la requérante ne peut pas avoir donné, à l'Office des étrangers, la date du 1er janvier 1997 comme celle de son arrivée à B., puisque c'est ce jour là qu'elle est arrivée en Belgique, date mentionnée, par ailleurs, dans le formulaire du Commissariat général;

Que le 28 décembre 1996 est bien la date à laquelle elle s'est rendue à B. et la requérante ne s'explique pas la confusion ainsi créée entre les deux dates;

Que ses déclarations ont tout aussi été travesties ou mal comprises en ce qui concerne ce qui s'est passé à K., où elle a été menacée d'être frappée par la horde des k. qui avaient été informés de sa présence chez ses hôtes".

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante conteste à juste titre les contradictions retenues par le Commissaire général concernant la ville de "Gna." et le prénom de sa mère; qu'il apparaît de l'examen des auditions de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général, que les critiques qu'elle formule à l'égard des divergences relevées par le Commissaire général ne sont pas établies; que la requérante n'a pas contesté les autres reproches qui lui sont adressés, singulièrement, le "maquillage" de la carte de citoyen;

Considérant que, compte tenu du caractère mineur des deux inexactitudes commises par le Commissaire général, celui-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en jugeant la demande de la requérante "frauduleuse et manifestement non fondée";

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.